

Loi

Générale

modern

Loi n° 145/AN/22/8ème L portant ratification du Protocole Régional relatif à la Coopération Technique sur l'Emprunt et le Transfert des Experts, des Techniciens, des Equipements et des Matériels en cas d'Urgence Maritime.

n° 145/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
17 mai 2022Numéro JO
n° 10 du 31/05/2022Date du numéro
31 mai 2022

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°224/AN/82 du 25 janvier 1982 portant approbation de l'Adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime

VU La Loi n°9/AN/82 du 15 septembre 1982 portant répression de la pollution des eaux de la Mer par les hydrocarbures

VU La Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des Affaires Maritimes

VU La Loi n°64/AN/83/1ère L portant approbation de quatre conventions internationales concernant la navigation maritime

VU La Loi n°137/AN/85/1ère L le 27 janvier 1985 portant répression des rejets interdits d'hydrocarbures pour les navires battant pavillon Djiboutien en dehors des eaux territoriales

VU La Loi n°159/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant approbation de la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

VU La Loi n°94/AN/89/2ème L du 7 novembre 1989 portant approbation de l'Adhésion à quatre conventions internationales concernant la pollution des eaux maritimes

VU La Loi n°144/AN/97/3ème L du 25 novembre 1997 portant approbation de l'adhésion de la Convention Internationale de 1990 (OPRC) sur la Préparation, la lutte et la Coopération en matière de pollution par les Hydrocarbures (OPRC)

VU La Loi n°141/AN/97/3ème L du 23 septembre 1997 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation de la Protection de l'Environnement de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden (PERSGA)

VU

La Loi n°84/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti aux deux protocoles de 1992 remplaçant la convention de 1969 sur la responsabilité civile et la convention de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation

VULa Loi n°127/AN/01 du 26 avril 2001 portant ratification par la République de Djibouti de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination

VULa Loi n°51/AN/09/6ème L du 1er juillet 2009 portant Code de l'Environnement

VULa Loi n°128/AN/11/6ème L du 04 mai 2011 portant ratification du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime

VULa Loi n°10/AN/13/7ème L du 07 juillet 2013 portant ratification de cinq conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation maritime

VULa Loi n°11/AN/13/7ème L du 07 juillet 2013 portant ratification de quatre conventions internationales et un Protocole relatifs à la pollution maritime

VULa Loi n°137/AN/11/6ème L du 20 juillet 2011 portant ratification du Protocole relatif à la conservation de la diversité biologique et la création d'un réseau des aires protégées dans la Mer Rouge et le Golfe d'Aden

VULe Décret n°2004-0065/PR/MHUEAT du 22 avril 2004 portant protection de la biodiversité

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa Circulaire n°67/PAN du 25/04/2022 portant convocation de l'Assemblée nationale en sa deuxième séance publique de la première Session Ordinaire de l'An 2022. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/12/2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie le Protocole Régional relatif à la Coopération Technique sur l'Emprunt et le Transfert des Experts, des Techniciens, des Equipements et des Matériels en cas d'urgence maritime.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH